DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 06 SEPTEMBRE 2012

<u>Délibération</u> n° 2012.09.115.B

Pépinière d'Entreprises du Grand Angoulême -Distributeur automatique de boissons et de denrées alimentaires : convention d'occupation du domaine public avec la société M.D.A. MAURIN LE SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 août 2012

Secrétaire de séance : Jean-Claude BESSE

<u>Membres présents</u>:

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, André BONICHON, Jacques PERSYN

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s):

Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Brigitte BAPTISTE, Bernard CONTAMINE, Guy ETIENNE, Jean-Pierre GRAND

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 06 SEPTEMBRE 2012

DELIBERATION N° 2012.09.115.B

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / PÔLE D'ACTIVITÉS TERTIAIRES GRAND GIRAC -COMMUNE DE SAINT MICHEL

Rapporteur: Monsieur BEAUCHAUD

PEPINIERE D'ENTREPRISES DU GRAND ANGOULEME - DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS ET DE DENREES ALIMENTAIRES : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE M.D.A. MAURIN

Afin de répondre à une demande importante de la part des locataires de la pépinière d'entreprises et de l'hôtel d'entreprises du GrandAngoulême, un distributeur automatique de boissons et de denrées alimentaires (sandwiches, salades, yaourts ...) va être entreposé dans le hall d'accueil de la pépinière d'entreprises du GrandAngoulême.

La SARL M.D.A. MAURIN propose d'installer à ses frais des distributeurs aux emplacements disponibles. Il convient donc d'approuver une convention d'occupation du domaine public avec cette entreprise.

Le montant de la redevance mensuelle s'élève à 50 € HT étant entendu que les conditions tarifaires seront négociées au terme de la première année d'exercice après présentation du chiffre d'affaires du distributeur.

Je vous propose:

D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public avec la SARL M.D.A. MAURIN – 36 rue de la Vergne – 16730 FLEAC pour la mise en place d'un distributeur automatique de boissons et de denrées alimentaires dans le hall d'accueil de la pépinière d'entreprises du GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

D'INSCRIRE la recette au budget annexe développement économique - article 752

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :		
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	<u>Affiché le</u> :	
10 septembre 2012	10 septembre 2012	



CONVENTION

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, ci-après dénommée GrandAngoulême, sise 25 Boulevard besson Bey - 16000 Angoulême, représentée par son Président.

D'une part,

ET:

La SARL M.D.A., MAURIN Distribution Automatique au capital de 20 000 € dont le siège social est situé 36 rue de la Vergne – 16730 FLEAC inscrite au RCS d'Angoulême sous le N° 513 645 226,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le GrandAngoulême autorise la société SARL M.D.A. MAURIN à occuper de manière précaire et révocable, certains emplacements de son domaine privé situés au sein de la Pépinière d'Entreprises du GrandAngoulême - tels que désignés ci-après, afin d'y installer et exploiter un distributeur automatique de boissons et de denrées alimentaires à l'usage du personnel, des locataires et du public.

ARTICLE 2 - DUREE - RESILIATION

Cette autorisation est accordée à partir du 15 septembre 2012 pour une durée de 2 ans avec faculté de résiliation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION DES MATERIELS

Il est prévu l'installation d'un distributeur de boissons et denrées alimentaires dans le hall d'accueil de la pépinière d'entreprises du GrandAngoulême.

La localisation du distributeur est définie en fonction des disponibilités d'espace et des circulations, des possibilités techniques d'approvisionnement en électricité.

Toute modification d'emplacement souhaitée par la société M.D.A. MAURIN devra être soumise à l'avis préalable du GrandAngoulême.

ARTICLE 4 – LES MATÉRIELS

Le choix du matériel installé sur le site est défini d'un commun accord. Le descriptif de l'appareil et du lieu d'installation est joint en annexe au présent contrat.

ARTICLE 5 - MODALITES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

La société installe à ses frais les distributeurs sur les emplacements disponibles. Le GrandAngoulême assure en tant que de besoin l'alimentation en eau potable et en électricité à proximité immédiate des emplacements, ainsi que les éventuels raccordements pour l'écoulement des eaux usées.

La société assure la fourniture de tous les composants et ingrédients nécessaires au fonctionnement du distributeur. L'approvisionnement doit être réalisé de manière régulière afin d'éviter toute rupture.

Les prix des principaux produits TTC au jour de la signature de la présente convention sont :

LOCALISATION (Pépinière d'entreprises du Grand Angoulême))	Désignation	Tarif en €
	Boite 33cl	1,00
Hall d'accueil	Boite 50 cl	1,50
	Bouteille 50cl	0,80
	Sandwich frais grande dimension	2,80 l'unité
	Sandwich frais petite dimension	à partir de 2,00 l'unité
	Fruit, yaourt, compote	1,20
	Salade	2,50
	Confiseries	De 1,00 à 1, 50 l'unité

ARTICLE 6 - PROPRIETE DES APPAREILS

L'appareil installé pour assurer l'exploitation est et demeure la propriété insaisissable et inaliénable de la société.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE

La société doit maintenir son appareillage en excellent état de marche et de propreté, dans le respect des règlements sanitaires en vigueur. De plus, elle devra produire chaque année au GrandAngoulême une analyse bactériologique et tenir à sa disposition un carnet d'entretien.

La société est tenue d'intervenir dans les délais les plus brefs en cas de fonctionnement défectueux.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Le GrandAngoulême assure les locaux et leurs contenus auprès de la SMACL (NIORT). Néanmoins, le distributeur automatique reste sous l'entière responsabilité de la société qui supportera les conséquences des dommages pouvant survenir à ces derniers.

De même, la société M.D.A MAURIN assurera les responsabilités de tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés tant aux personnes physiques que morales ainsi qu'aux biens, du fait de l'exploitation des distributeurs, y compris les risques alimentaires provenant des produits distribués.

La société devra fournir chaque année au GrandAngoulême une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 9 - FORMALITÉS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La société doit accomplir les formalités et se soumettre à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de son activité.

La société ne peut s'opposer aux inspections ordonnées par les autorités administratives compétentes, conformément aux pouvoirs qu'elles détiennent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - CESSION DE DROITS

Les emplacements autorisés situés sur le domaine public du GrandAngoulême sont accordés à titre personnel au seul titulaire du présent contrat. Ce droit d'occupation ne peut faire l'objet d'aucune cession même partielle à un tiers ou apport en nature à une société.

L'exploitation ne peut être confiée à un tiers, l'emplacement ne peut faire l'objet d'aucune sous-location ou mise en gérance.

L'activité étant exercée sur le domaine public, la société ne peut se prévaloir des disposition du code du commerce.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance mensuelle est de 50 € HT étant entendu que les conditions tarifaires seront négociées au terme de la 1^{ère} année d'exercice après présentation du chiffre d'affaires du distributeur.

ARTICLE 12 – FIN DE LA CONVENTION

Malgré la durée prévue à l'article 2 de la présente convention et l'absence de tout manquement aux obligations contractuelles, l'autorisation d'occupation du domaine public étant consentie à titre précaire et révocable pourra être retirée, moyennant un préavis de trois mois, si l'intérêt public ou l'intérêt du domaine le justifie.

A l'expiration de la présente convention, que ce soit à la date normalement prévue ou à la suite d'une résiliation avant terme, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les modalités pratiques de fin d'activité.

Fait en deux exemplaires originaux
A Angoulême le/2012

Pour Le GrandAngoulême

Pour la Société M.D.A. MAURIN,

PJ: - liste des matériels

- attestation d'assurance de la Société